

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27-05-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de SÉMALENS, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation en date du vingt et un mai qui leur a été adressée par le Maire, Annette VEITH, conformément aux articles L.2122-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouverture de la séance à 20 heures 34

Lecture du compte rendu du 22-04-2024, approuvé, mais rectifications à faire, sera signé par Mme le Maire et le secrétaire de séance Anne SIRI, après rectifications.

Présents : MM VEITH Annette, PLAZOLLES Éric, ALQUIER Josette, VIALA Patrick, SIRI Anne, APATOUT Aristide, CAUWET Alain, DHUICQ Jocelyne, ROUSSEL Josette, HAUTIN Jean-Jacques, SUDÉRIE Roseline, FARRIÉ Philippe, COSTE Dominique, BAUDOUI Sophie, PORTAL Nicolas, PUGINIER Gérard.

Absente excusée : Mme DUTEIL Isabelle (procuration ALQUIER Josette)

Secrétaire de séance : M. APATOUT Aristide.

DELIBERATION ACHAT PARCELLES C 1193 et C 1194 (en partie)

Madame le Maire informe les membres présents qu'elle a contacté les propriétaires des terrains situés au bord du Sor, Rue d'En Barthas cadastrés C 1193 et C 1194 pour savoir s'ils accepteraient de les vendre à la commune.

Cette vente rentre dans un projet plus global pour compenser les parkings créés le long de la Rue du Théron.

Dans le cadre de la loi ZAN (Zéro artificialisation des sols), il faut compenser une artificialisation des sols par un renaturation des sols.

Étant donné que ces terrains sont des friches industrielles (ancienne usine de filature) et classés en zone inondable au PPRI, ils répondent aux critères demandés.

Elle rappelle le projet évoqué par les élus, à savoir la création d'un jardin public et d'un parcours de santé dans cette zone.

Elle indique que le propriétaire de la parcelle C 1194 (M. ASSALIT Jean-Louis) lui a donné son accord de principe, le 24 mai dernier, pour la vente de sa parcelle cadastrée C 1193 d'une contenance de 11a 16ca au prix de 15 000 €.

La propriétaire de la parcelle cadastrée C 1194 (Mme CAZALS Christel) a donné son accord de principe pour la vente du bâtiment, d'une surface de 560 m², au prix de 3 000€.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,
ACCEPTE les montants proposés par les deux propriétaires, à savoir 15 000€ pour la parcelle C 1193 et 3 000€ pour le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée C 1194, ainsi que les frais de notaire,

AUTORISE Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION DEMANDE SUBVENTIONS PROJET CRÉATION JARDIN PUBLIC et PARCOURS DE SANTÉ SUR LES PARCELLES C 1193 et C 1194 (en partie)

Dans le cadre de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et afin de compenser deux parkings créés le long de la Rue du Théron (rue dont la réhabilitation est en cours), la commune va acquérir deux parcelles cadastrées C 1193 et C 1194 pour renaturaliser deux sites industriels et compenser ainsi l'artificialisation des sols.

Madame le Maire rend compte aux membres présents de ces rencontres avec différents financeurs pour le projet d'aménagement d'un jardin public et d'un parcours de santé sur les friches industrielles situées en bord du Sor.

L'acquisition du foncier (parcelles cadastrées C 1193 et du bâtiment situé sur la parcelle C 1194), les frais de notaire, les honoraires de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la dépollution du site (amiante et sols), l'aménagement des espaces, l'acquisition de matériel sportif et urbain et la renaturation dans son ensemble peuvent prétendre à des subventions de la part de :

- L'Etat au titre du Fonds Vert (recyclage foncier), de la DSIL,
- L'Agence Adour Garonne,
- La Région (agrès de sport, mobilier urbain)
- Le Département (agrès de sport, mobilier urbain)
- La Communauté de Communes Sor Agout (agrès de sport, mobilier urbain).

Elle demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur le sujet.

Ouï cet exposé et après délibération le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour déposer les demandes de subventions auprès de tous les partenaires énoncés ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 14 mai ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.
-

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de

référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 27 mai 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de SÉMALENS, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de l'adhésion de la commune de SÉMALENS au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SÉMALENS, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de SÉMALENS.

DELIBERATION CESSION DE TERRAIN « AGES & VIE HABITAT »

Annule et remplace les délibérations des 27/6/2022, 26/9/2022 et 29/1/2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein d'un bâtiment, dans lequel sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir les parcelles cadastrées B 2219 et B 2222 situées rue des Bouleaux d'une superficie de 3 048 m².

Les bâtiments seront exploités par la sociétés « Ages & Vie Gestion », société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON et par la société « AVS BESANCON », société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 750 510 075 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, après obtention de l'autorisation d'exploitation d'un Service

d'Autonomie à Domicile (SAD) délivrée par le Conseil départemental à la société « AVS BESANCON ».

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix de 28,50€ net vendeur le m²,
- La commune réalisera, à ses frais, les travaux de création de l'accès au projet.

Il est précisé que ce projet :

- consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC). Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 28,50 € le m² est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,

- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de SEMALENS.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession des parcelles B 2219 et B 2222 d'une superficie de 3048 m² au profit de 86.868,00 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : *« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité »*,

Vu l'avis de France Domaine du 22 juillet 2022,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de SEMALENS de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages &

Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'Annuler et de remplacer** les délibérations du Conseil municipal en date des 27 juin 2022, 26 septembre 2022 et 29 janvier 2024,
- **D'Autoriser** la cession des parcelles cadastrées B 2219 et B 2222 d'une emprise de 3048 m² à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 28,50 € net vendeur soit **QUATRE-VINGT-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (86 868,00 EUR)**,

De Mandater Madame le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur, consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires, constater le moment venu, dans un acte complémentaire à l'acte de vente et au vu de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC), que l'évènement susceptible d'entraîner l'application de la condition résolutoire ne s'est pas produit et qu'en conséquence, la condition résolutoire insérée audit acte de vente au profit de la société AGES & VIE HABITAT se trouve défaillie.

DELIBERATION VENTE ANCIEN BROYEUR Atelier municipal

Madame le Maire indique que suite à l'achat d'un nouveau broyeur d'accotement compatible avec le nouveau tracteur, le broyeur actuel peut être repris par le fournisseur.

Elle informe les membres présents que l'entreprise ALBI MOTOCULTURE de PUYGOUZON a proposé une reprise pour le broyeur de marque MORGNIEUX Modèle AF135 au prix de 2 400 € TTC.

Madame le Maire demande aux membres présents de bien vouloir émettre un avis sur la vente de celui-ci.

Ouï cet exposé et après délibération,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De donner son accord pour la vente de l'ancien broyeur au prix de 2 400 € TTC à l'entreprise ALBI MOTOCULTURE,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION AVENANT MAITRISE D'ŒUVRE ASSAINISSEMENT RUE DU THERON

Madame le Maire donne lecture aux membres présents de l'avenant de Maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'assainissement de la Rue du Théron « **Réhabilitation et mise en séparatif des réseaux eaux usées et eaux pluviales de la Rue du Théron** » reçu le 13 mai dernier de Monsieur Michel POSSAMAI, entreprise CIRCE.

Pour rappel, un acte d'engagement avait été signé par Mme le Maire le 23 juin 2023, aux éléments suivants :

- ***M. Michel POSSAMAI Entreprise CIRCE 81700 SAINT GERMAIN DES PRES***
Mission de maîtrise d'œuvre : 3.80% soit 9 880 euros HT/ 11 856 euros TTC
Sur un coût prévisionnel des prestations égal à : 260 000€ HT

A ce jour le coût prévisionnel des prestations s'élève à 628 978€ HT et le taux de rémunération à 2.90%, portant le forfait de rémunération à 18 240.36 € HT soit 21 888.43 € TTC.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le nouveau montant de rémunération et sur les honoraires à verser à M. Michel POSSAMAI.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la réactualisation du contrat avec M. Michel POSSAMAI, entreprise CIRCE, le taux de rémunération de 2.90% sur un coût prévisionnel de travaux de 628 978€ HT, soit un forfait de rémunération à :

18 240.36 € HT soit 21 888.43 € TTC

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N°1 et les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION CRITÈRES ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire et Monsieur Aristide APATOUT informent les membres présents que pour une répartition juste et équitable des subventions allouées chaque année aux associations de la commune, une réflexion a été menée pour déterminer de nouveaux critères d'attribution.

Ils donnent lecture des critères choisis en citant les trois objectifs essentiels, à savoir :

- La justice et l'équité,
- La lisibilité et la transparence,
- La connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE les nouveaux critères d'attribution de subventions aux associations, comme énoncés en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION CONVENTION PISCINE DE PUYLAURENS

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la signature d'une convention d'utilisation de la piscine municipale de la commune de PUYLAURENS.

Cela concerne les élèves de la classe de CP (22 élèves) et de celle de CP-CE1 (22 élèves) pour la période du 10 au 21 juin 2024, l'après-midi sur 2 lignes d'eau.

Elle donne lecture du projet de convention pour l'année 2024 et de la délibération du Conseil Municipal de PUYLAURENS en précisant que le coût sera de :

3.50€ par enfant pour une séance d'apprentissage de 40 minutes.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention,
- AUTORISE Madame à signer la convention jointe en annexe,

QUESTIONS DIVERSES :

. Point sur l'organisation des élections européennes du 9 juin prochain.

Les bureaux de vote pour les élections Européenne ouvrent à 8 h 00. Aussi Mme le Maire demande aux élus d'être présents le dimanche matin à 7h15 pour la mise en place du matériel électoral.

. Distribution de la fiche reflexe « menaces et agressions sur les élus et leurs proches » transmis par la préfecture.

. Discussion autour des orages survenus le vendredi 17 mai au soir, des dégâts dus aux coulées de boues et à la grêle ont été constatés sur la commune.

Mme le Maire rappelle que les agriculteurs et les administrés ayant eu des dégâts sur les cultures ou habitations doivent le déclarer en mairie, une demande de catastrophe naturelle va être déposée.

. Eric PLAZOLLES rappelle que, le samedi 8 juin, une matinée de nettoyage aura lieu dans la commune, le RDV est fixée à 9h30 devant la mairie.

Il précise que le magasin SUPER U de SOUAL et LECLERC de CASTRES Plombières sont partenaires et ont fourni des gants. Les noms des partenaires seront rajoutés sur le flyer de communication.

. Rappel réunion des associations le 19 juin prochain à 19 heures, à la salle Rose Barreau.

. Mme le Maire informe les élus que les Restos du Cœur ont demandé le prêt d'une salle pour le dimanche 24 novembre 2024, pour environ 250 personnes ; la salle des Charrettes leur sera gracieusement prêtée.

. Josette ALQUIER fait le compte rendu de la course solidaire Manentena organisée à l'école le matin même.

Cette manifestation a été organisée avec le fournisseur des panneaux photovoltaïques installés sur les toits de l'école et de la salle Didier SUDÉRIE et l'école.

Le but était de récolter des fonds pour l'installation de panneaux sur le toit d'un orphelinat à Madagascar.

Les élèves de l'école s'étaient engagés sur un temps de course qu'ils ont tous tenu, 1 800€ ont été récoltés ; les diplômes seront remis aux enfants le 28 juin ainsi que le chèque aux responsables de l'association

. Jean-Jacques HAUTIN a constaté, lors de la dernière séance de Cinecran le 12 mai dernier, que les WC publics à côté de la MJC étaient dans un état de saleté inacceptable et qu'il a surpris des jeunes ce soir-là qui ne respectaient pas les lieux. Vu que les enregistrements de la vidéo protection ne conservent les images que 15 jours, l'identification des acteurs n'est plus possible, aussi il faut le signaler plus en amont.

. Alain CAUWET remercie Anne SIRI pour la bonne gestion de la musique pendant la cérémonie du 8 mai.

. Sophie BAUDOUI demande si l'opération « Les gestes qui sauvent » pourrait être reconduite pour les commerçants du village ; Mme le Maire répond que cela peut être envisagé par Groupama (gratuitement). Elle précise par ailleurs que cette année les agents doivent à nouveau faire leur recyclage PS1, et s'il reste des places, comme la précédente fois elle le proposera aux élus.

. Gérard PUGINIER indique que la cabane des chats « dite : La Cabane de Christophe » a été déplacée ; les dons de croquette sont acceptés.

Prochain Conseil Municipal prévu le 17 juin 2024

Fin de séance 21h55